



Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du  
Département de l'Eure

## PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2022

**Lieu :** Salle du conseil municipal Brionne

L'an deux mille vingt-deux un le 13 décembre, les membres du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure se sont réunis à Brionne (27 800) en réunion sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, Président.

**Étaient présents :** Titulaires : AUGER Michel, BEAUDOUIN Laurent, BOUCHER Dominique, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, DIDTSCH Pascal, DOUVENOU Gérard, ENOS Jacques, FINET Pascal, HOUSSARD Jean-Claude, JEHANNE Éric, LEGROS Pierre, LEROUX Etienne, LOUVEL Marilyne, MALCAVA Didier, PEUFFIER Régis, PIQUENOT Olivier, ROCFORT Françoise, SIMON Bertrand, TIHY André, VAN DEN DRIESSCHE André, VANDOOREN Bernard, VAN DUFFEL Christine, VILA Jean-Louis, VILLEY Cécile et VOSNIER Christian.

**Pouvoirs :** -

**Suppléants votants :** BOURLON DE ROUVRE (suppléant de ROMERO Thierry), DEZELLUS Michel, (suppléant de DUFROY Maria), DORLEANS Jacques (suppléant de AUBOURG Jean), DUTILLOY Brigitte (suppléante de DE ANDRES Carole), LÉBOUCHER Alain (suppléant de DUMESNIL Jean-François), GIRARD Jocelyne (suppléante de LÉBOCEY Véronique) et SEYS Nicolas (suppléant de BEURIOT Valéry)

**Suppléant non-votant :**

**Étaient excusés :** BEURIOT Valéry, CHAUVIERE Noel, DEFLUBE Fabienne, DONNET MOUSSEUX Aline, DUONG Isabelle, DE ANDRES Carole, DUMESNIL Jean-François, GENGE Claude, HUNOST Sylvain, LÉBOCEY Véronique, MERCIER Damien, PECOT Bertrand, ROMERO Thierry, SENINCK Régine, STAB Anne, TEMPERTON Joel, THIEBAULT Damien et VAGNER Marie-Lyne.

**Absents :** AUBOURG Jean, BERNARD Jean-François, DANNEELS Philippe, DELAMARE Frédéric, DUFROY Maria, FONTAINE Alain, LE BAILLIF Jacques, LEVASSEUR Dominique, MADELON Jean-Louis, PIERRE Michel, PRESLES Gwendoline, PROVOST Jean Claude, ROBILLOT Philippe, SZALKOWSKI Denis et VANHEULE Philippe.

**Assistaient à la réunion :** Frédéric PERSON – Directeur Général des Services, Gilles MAROUARD – Responsable Exploitation, Nora GOSSET – Responsable Ressources Humaines, Sébastien FABRE - Responsable CETRAVAL et Marlène CORDEY– Gestionnaire aux Affaires Générales.

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE ouvre la séance à 10 heures 30.

Titulaires : .....	26
Suppléants votants : .....	07
Suppléant non votant : .....	00
Présents : .....	33
Pouvoirs : .....	00
Total votants : .....	33

## ÉTAT DES DECISIONS DU BUREAU ET DU PRESIDENT DEPUIS LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Conformément aux délégations qui lui sont accordées et celles conférées aux membres du Bureau, le président présente les décisions qu'il a prises depuis le comité syndical du 21 septembre 2022. Aucune remarque n'est émise.

## TRANSMISSION DES PROCES-VERBAL DE SEPTEMBRE POUR APPROBATION

Le procès-verbal est approuvé par les membres de l'assemblée délibérante.

## DELIBERATIONS DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

### N° 2022-116 : AUTORISATION DU PRESIDENT A ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2022

M. Delaporte explique que cette délibérations est prise tous les ans en fin d'année, pour lui permettre d'engager, de mandater et liquider les dépenses d'investissement pour le début d'année 2023, dans l'attente du vote du Budget Primitif. Ce dossier n'a appelé aucune observation. Les membres du comité syndical décident à l'unanimité d'approuver cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 1612-1 permettant, sur autorisation de l'organe délibérant, à l'exécutif « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 29 septembre 2020, déterminant les délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président, et notamment son article 1er précisant que le Comité Syndical délègue certains pouvoirs à l'exception en outre du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux et tarifs de taxes ou redevances ;

Sachant que le budget primitif 2023 du syndicat ne sera pas voté avant le 1er janvier 2023 ;

Ayant entendu l'exposé du Président

**Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :**

**Article 1 :** D'autoriser le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du prochain budget.

**Article 2 :** Il est précisé que l'autorisation est limitée au « quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». L'autorisation est donc limitée et répartie de la manière suivante :

Dépenses d'investissement		
Chapitre	BP 2022 + DM1	Proposition 1/4 BP précédent
20 - Immobilisations incorporelles	50 100,00 €	12 525,00 €
21 - Immobilisations corporelles	683 071,00 €	170 767,75 €
23 - Immobilisations en cours	340 351,24 €	85 087,81 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 073 522,24 €</b>	<b>268 380,56 €</b>

**Article 3 :** Les dépenses engagées seront toutes inscrites au budget primitif de l'année 2023 aux opérations prévues.

**Article 4 :** D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente délibération.

### N° 2022-117 TARIFS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS 2023

M. Delaporte présente le dossier.

M. Person précise la mise en œuvre prochaine en 2023, voire en début d'année 2024, de la filière REP PMCB (Responsabilité Elargie des Producteurs aux Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment).

Il précise que nous ne savons pas encore si le SDOMODE bénéficiera d'une REP financière et/ou opérationnelle. Celle-ci concernera les particuliers et les professionnels. Une fois la REP mise en place, le professionnel ne paierait probablement plus le SDOMODE pour tout ou partie du dépôt de ses déchets (hormis les déchets verts), ce qui est déjà le cas pour la filière meuble. Il pense que dès le 2 janvier certains professionnels ne voudront plus payer.

M. Delaporte s'inquiète de trouver assez de place en déchèterie pour les bennes.

M. Person ajoute qu'il est proposé de valider les tarifs des professionnels, mais que ces derniers devraient vraisemblablement être réétudiés lors de la mise en place de cette REP.

Il précise que les propositions de tarifs tiennent compte des révisions des prix 2022, qui ne sont globalement pas si élevés que l'on pensait en septembre.

Les élus membres du Comité Syndical décident à l'unanimité d'approuver cette délibération.

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 29 septembre 2020, déterminant les délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président, et notamment son article 1er précisant que le Comité Syndical délègue certains pouvoirs à l'exception en outre du montant des contributions et des droits d'entrée des professionnels ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

**Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :**

**Article 1 :** D'appliquer aux professionnels les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour toute l'année 2023.

<i>Intitulé</i>	<i>Traitement par tonne</i>	<i>Transport et traitement par tonne</i>
<b>Déchets industriels banals (encombrants)</b>	116 €	152 €
<b>Plâtre</b>	137 €	169 €
<b>Bois (palettes, aggloméré, ...) de 0 à 10 tonnes par an</b>	25 €	68 €
<b>Bois (palettes, aggloméré, ...) de 11 à 150 tonnes par an</b>	31 €	
<b>Bois (palettes, aggloméré, ...) à partir de 151 tonnes par an</b>	36 €	
<b>Déchets verts</b>	33 €	62 €
<b>Gazon</b>		24 €
<b>Branches (et bûches)</b>	13 €	27 €
<b>Gravats</b>	17 €	28 €
<b>Amiante</b>		297 €
<b>Déchets diffus spécifiques</b>		771 €

**Article 2 :** De mettre en place une facturation des tarifs forfaitaires au volume, sur les sites ne disposant pas d'un pont bascule, dans les modalités suivantes :

<i>Intitulé</i>	<i>Traitement (€/m3)</i>	<i>Transport + traitement (€/m3)</i>
<b>DIB (encombrants)</b>	13 €	17,50 €
<b>Plâtre</b>		28 €
<b>Bois (palettes, aggloméré, etc.)</b>	2,50 €	8 €
<b>Déchets verts</b>	3,50 €	7€
<b>Gazon</b>		3,30 €
<b>Branches</b>	2,20 €	3,30 €
<b>Gravats</b>	16,60 €	28 €

**Article 3 :** D'inscrire au budget 2023 les recettes attendues à l'article 70688.

**Article 4 :** D'autoriser le Président ou son représentant à appliquer les modalités de facturation des professionnels dans les conditions définies et à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente délibération.

## N° 2022-118 APPEL A CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES : APPEL EN DECEMBRE POUR LE MOIS DE JANVIER

M. Delaporte explique que cette délibération est prise tous les ans en fin d'année, pour permettre au SDOMODE de couvrir les premières dépenses 2023 de charges à caractère général et de personnel.

M. Person précise que les calculs ont été faits sur le montant des contributions 2022, dans l'attente des chiffres de 2023. Les élus membres du Comité Syndical décident à l'unanimité d'approuver cette délibération.

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 29 septembre 2020, déterminant les délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président, et notamment son article 1er précisant que le Comité Syndical délègue certains pouvoirs à l'exception en outre du montant des contributions et des droits d'entrée des professionnels ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 mars 2022, rendue exécutoire le 29 mars 2022, fixant le montant des différentes contributions pour l'année 2022 ;

Afin d'assurer une continuité dans les appels à contributions auprès de ses collectivités adhérentes ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

**Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :**

**Article 1 :** D'approuver les modalités d'appel à contribution du 1er trimestre 2023 comme suit :

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera comme précisé ci-dessous :

- Début janvier pour le mois de janvier ;
- Mi-janvier pour le mois de février ;
- Mi-février pour le mois de mars.

Les appels à contributions mensuels de janvier, février et mars 2023 se feront sur la base du Budget Prévisionnel 2022 (à l'habitant et à la tonne, à l'exception des apports des services techniques) soit :

- Intercom Bernay Terres de Normandie : 306 844,80 €
- Communauté de Communes Roumois Seine : 213 671,40 €
- Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle : 180 172,60 €
- Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge : 110 239,30 €
- Interco Normandie Sud Eure : 38 498,50 €
- Communauté de Communes Pays d'Honfleur-Beuzeville : 66 431,10 €

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année 2023, une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés et des tonnages réels des services techniques pour ces trois premiers mois. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

**Article 2 :** D'autoriser, le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente

## N° 2022-119 PRIX DE VENTE DE LA COLLECTE DES ARCHIVES

M. Delaporte présente le dossier. Il annonce que le fournisseur du destructeur d'archives a été choisi et que le service de collecte réalisé par PAREC doit démarrer au mois de juin.

M. Person précise et explique la proposition du bureau, qui s'est prononcé en faveur de l'application d'un même tarif de collecte aux communes et aux communauté des communes, qui ne tient pas compte de leur distance vis-à-vis du centre de tri de Pont-Audemer. Cependant un tarif au kilomètre sera facturé en plus aux administrations et aux entreprises privées, ceci pour ne pas désavantager les communes adhérentes les plus éloignées.

Il ajoute que tous les tarifs de reprise baissent énormément actuellement sauf pour le papier propre et que cet apport est très bénéfique pour le SDOMODE.

M. Beaudouin précise que c'est un tarif pour les archives uniquement et que la collecte des papiers de bureau reste gratuite.

Les élus membres du Comité Syndical décident à l'unanimité d'approuver cette délibération.

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 29 septembre 2020, déterminant les délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président, et notamment son article 1er précisant que le Comité Syndical délègue certains pouvoirs à l'exception en outre du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux et tarifs de taxes ou redevances ;

Vu la délibération des membres du Comité Syndical du 15 décembre 2021, rendue exécutoire le 17 décembre 2021, approuvant les modifications statutaires du SDOMODE pour l'intégration de la collecte spécifique des papiers et archives ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

**Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :**

**Article 1er :** De fixer les tarifs de prestations de collecte et traitement des archives de la façon suivante :

N° prix	Prestation	Tarif unitaire
1	Broyage et recyclage des archives. <i>Fourniture d'un certificat de destruction et valorisation.</i> <i>Prix unitaire par tonne.</i> <i>Facturation d'un forfait minimum d'une tonne.</i>	35€ HT/tonne
2.1	Enlèvement des archives. <i>Prix unitaire par tonne.</i> <i>Facturation d'un forfait minimum d'une tonne.</i>	50€ HT/tonne
2.2	Transport des archives <i>Prix unitaire par tonne et par kilomètre.</i> <i>Facturation minimum d'une tonne.</i> <i>Prix appliqué par km au départ du centre de tri de Pont-Audemer.</i>	1€ HT/km/tonne

**Article 2 :** D'exonérer les services des communes, écoles primaires et communautés de communes adhérentes du SDOMODE du tarif 2.2 Transport des archives.

**Article 3 :** Les recettes sont inscrites au budget de l'année concernée, aux chapitres 70 et 74.

**Article 4 :** D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente délibération.

## N° 2022-120 PROJET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROESSIONNEL

Mme Gosset présente le dossier et explique le projet du SDOMODE dans la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M. Person précise : « On a toujours encouragé l'évolution en interne, mais les concours sont difficiles. Certaines personnes ont donc parfois des postes supérieurs à leur grade, ce qui permet de ne pas bloquer les personnes compétentes »

M. Delaporte assure : « on veut récompenser les personnes compétentes »

Mme Gosset ajoute : « on valorise les compétences et l'ancienneté. » Elle précise également que les montants maxi sont des seuils légaux et que les seuils minimums permettent d'harmoniser les salaires de tout le personnel.

M. Beaudouin demande quelle est la procédure pour les réexamen à la baisse.

Mme Gosset lui répond que cela peut être fait tout au long de l'année, mais que c'est associé à une procédure disciplinaire.

M. Leroux pense que ce n'est pas suffisant le seuil de 20% de baisse si le travail n'est pas bien fait.

Mme Gosset lui répond que c'est à la demande des syndicats que ce seuil a été établi.

M. Person ajoute qu'il y a d'autres procédures disciplinaires à mettre en place, s'il y a un problème avec un agent.

M. Leroux ajoute : « Ce n'est pas forcément pour sanctionner un agent que je le précise, mais plutôt pour faire la différence entre les bons et les moins bons éléments. »

Mme Dutilloy ajoute : « Ce n'est pas toujours facile d'être gardien de déchèterie »

M. Delaporte répond que c'est tout à fait vrai et que c'est la raison pour laquelle un déjeuner avec eux est organisé le jour même, afin de les remercier pour leur travail.

Les élus membres du Comité Syndical décident à l'unanimité d'approuver cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 mars 2016, rendue exécutoire le 29 mars 2016 portant sur le versement du régime indemnitaire du personnel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2022 ;

**Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident de mettre en place à compter du 1er janvier 2023, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.**

### Article 1 : MISE EN PLACE

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires ;

- Les indemnités pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés ;
- Les indemnités d'astreintes et de permanences ;
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction.

Cette indemnité principale du RIFSEEP est versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### Article 2 : LES BENEFICIAIRES

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise « IFSE », sera versée :

Aux agents titulaires et stagiaires = à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Aux agents contractuels de droit public et privé, dont l'engagement initial est d'au moins 6 mois = à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### Article 3 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LEURS SEUILS

La typologie des métiers du syndicat, permet de regrouper chaque emploi dans un groupe de fonction en tenant compte des 3 critères suscités. La classification comme suit a pour but de ne pas créer un système complexe difficile à gérer et non compréhensible pour les agents.

Chaque groupe tient compte des plafonds définis par les textes. Il est proposé d'appliquer un montant minimum pour chaque groupe suivant le cadre d'emplois d'appartenance. La classification des postes permet l'anticipation des évolutions des métiers mais surtout les évolutions de carrière offertes aux agents qui occupent les postes.

GROUPE 1 : Fonction de pilotage et de coordination du syndicat Equipe de Direction catégorie A					
Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Administrative	Attachés	36 210,00 €	5 400,00 €	3 017,50 €	450,00 €
	Rédacteurs*	17 480,00 €	4 800,00 €	1 456,67 €	400,00 €
Technique	Ingénieur en chef	57 120,00 €	6 000,00 €	4 760,00 €	500,00 €
	Ingénieur	46 920,00 €	5 400,00 €	3 910,00 €	450,00 €
	Techniciens*	19 660,00 €	4 800,00 €	1 638,33 €	400,00 €

**\*agent occupant un poste supérieur à son grade**

<b>GROUPE 2 : Responsable de Service - encadrement d'un service ou poste de responsable sans encadrement requérant une technicité</b>					
Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Administrative	Attachés	32 130,00 €	4 800,00 €	2 677,50 €	400,00 €
	Rédacteurs	16 015,00 €	4 200,00 €	1 334,58 €	350,00 €
	Adj. Administratif*	10 800,00 €	3 600,00 €	900,00 €	300,00 €
Technique	Ingénieur	40 290,00 €	4 800,00 €	3 357,50 €	400,00 €
	Techniciens	18 580,00 €	4 200,00 €	1 548,33 €	350,00 €
	Agent maîtrise* de	10 800,00 €	3 600,00 €	900,00 €	300,00 €

**\*agent occupant un poste supérieur à son grade**

<b>GROUPE 3 : Encadrement intermédiaire - Resp Adj / Coordonnateurs / coordo de ligne CDT Techniciens sans encadrement requérant une technicité particulière Gestionnaire administratif / chargé de mission &amp; projet</b>					
Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Administrative	Rédacteurs	16 015,00 €	3 600,00 €	1 334,58 €	300,00 €
	Adj. Administratif*	10 800,00 €	2 400,00 €	900,00 €	200,00 €
Technique	Techniciens	18 580,00 €	3 600,00 €	1 548,33 €	300,00 €
	Agent maîtrise* de	10 800,00 €	3 000,00 €	900,00 €	250,00 €
	Adj Technique *	10 800,00 €	2 400,00 €	900,00 €	200,00 €

**\*agent occupant un poste supérieur à son grade**

<b>GROUPE 4 : Conducteur d'engin / Gardien avec conduite d'engin</b>					
Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Technique	Agent maîtrise de	10 800,00 €	2 400,00 €	900,00 €	200,00 €
	Adj Technique	10 800,00 €	1 800,00 €	900,00 €	150,00 €



**GROUPE 5 :****Personnel administratif & technique :  
Assistant / secrétariat/ accueil/ ADT**

Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Administrative	Adj. Administratif	10 800,00 €	1 200,00 €	900,00 €	100,00 €
Technique	Agent de maîtrise	10 800,00 €	1 800,00 €	900,00 €	150,00 €
	Adj Technique	10 800,00 €	1 200,00 €	900,00 €	100,00 €

**GROUPE 6 :****Gardien de site sans conduite d'engin  
Trieur / agent technique de terrain**

Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Technique	Adj Technique	10 800,00 €	1 200,00 €	900,00 €	100,00 €

**Article 4 : VERSEMENT DU MONTANT INDIVIDUEL**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels des agents selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe dont ils dépendent.

**Article 5 : REEXAMEN DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le coefficient de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen à la hausse :

- Suivant la manière de servir de l'agent et au vu de son évaluation annuelle : l'attribution individuelle du coefficient sera étudiée au minimum une fois tous les 4 ans (1) ;
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Le coefficient de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen à la baisse (1) :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- En cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

La variabilité « positive ou négative » sera limitée sur 4 ans : à 20% du montant du plafond du groupe d'appartenance

## Article 6 : VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et ARTT et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

## Article 7 : CLAUSE DE REVALORISATION REGLEMENTAIRE

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## NOTE D'INFORMATION

### SUIVI BUDGETAIRE 2022 : EVOLUTION DES PRIX DE REPRISE DES MATERIAUX

M. Beaudouin donne un état d'avancement régulier et précis du budget, il indique qu'il y a une grande fluctuation des prix de reprise due à la crise géopolitique : « il faut suivre de près les cours, la tendance actuelle est rassurante en ce qui concerne le budget, même si les cours de reprises baissent, les dépenses sont moindres qu'envisagées » Il constate qu'à l'ITERCOM de Bernay, où la tarification incitative est en projet pour 2024, les tonnes collectées d'ordures ménagères ont déjà baissé de 10% : « Cela a un impact financier très fort et très rapide. » Il précise qu'un état plus détaillé sera donné aux élus en février lors du DOB 2023.

### CITEO : Erreur de communication des consignes de tri

M. Person explique qu'une publicité nationale de CITEO est parue sur l'Eveil de Pont-Audemer et l'Eveil de Normandie, deux journaux couvrant notre territoire, avec des informations contraires à nos consignes de tri, comprenant un visuel montrant notamment que tous les emballages vont en bac jaune et qu'il y a de la collecte de verre en porte à porte. Il précise que CITEO s'est engagé à financer une campagne de publicité pour corriger cette erreur.

## Prochaines réunions

### Compte Administratif 2022 et Débat d'Orientations Budgétaires 2023

- **Commission finances, suivie d'un Bureau** : mercredi 8 février 2023 à 9 heures 30 à la Ressourcerie de Menneval.
- **Comité syndical** : mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 à 9 heures 30 (lieu à définir).

### Budget Primitif 2023, incluant notamment le détail des contributions financières

- **Commission finances, suivie d'un Bureau**, mercredi 8 mars 2023 à 9 heures 30 à la Ressourcerie de Menneval.
- **Comité syndical** mercredi 22 mars 2023 à 9 heures 30 à la salle des fêtes de Brionne.

Le secrétaire de séance  
VAN DEN DRIESSCHE André



Le Président  
Jean-Pierre DELAPORTE

